

**ARRETE PRÉFECTORAL N° 2004-0101 DU 12 FEV. 2004**

**PORTANT RÉVISION DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE  
TRANSPORTS TERRESTRES DU FINISTÈRE**

**(réseaux national, départemental, communal et ferré)**

**LE PREFET DU FINISTERE**

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L 571-10 (anciennement article 13 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit) ;
- Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
- Vu** le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 (J.O. du 28 juin 1996) relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 (J.O. du 28 mai 2003) relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;
- VU** l'avis des communes suite à leur consultation en date du 02 octobre 2003.

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans les communes de ARGOL, AUDIERNE, BANNALEC, BENODET, BODILIS, BOHARS, BOURG-BLANC, BREST, BRIEC, CAMARET-SUR-MER, CARHAIX-PLOUGUER, CHATEAULIN, CHATEAUNEUF-DU-FAOU, CLEDEN-POHER, CLEDER, CLOHARS-FOUESNANT, COMBRIT, CONCARNEAU, CONFORT-MEILARS, CROZON, DAOULAS, DIRINON, DOUARNENEZ, EDERN, ELLIANT, ERGUE-GABERIC, ESQUIBIEN, FOUESNANT, GARLAN, GOUESNOU, GOULVEN, GOURLIZON, GUENGAT, GUICLAN, GUILERS, GUILVINEC, GUIPAVAS, HANVEC, HENVIC, HOPITAL-CAMFROUT, IRVILLAC, KERGLOFF, KERLAZ, KERSAINT-PLABENNEC, LA FOREST-LANDERNEAU, LA FORET-FOUESNANT, LA ROCHE-MAURICE, LAMPAUL-GUIMILIAU, LAMPAUL-PLOUARZEL, LANDEDA, LANDELEAU, LANDERNEAU, LANDEVENNEC, LANDIVISIAU, LANDREVARZEC, LANMEUR, LANNEUFFRET, LANNILIS, LANRIVOARE, LANVEOC, LE CONQUET, LE DRENNEC, LE FAOU, LE FOLGOET, LE JUCH, LE RELECQ-KERHUON, LE TREVOUX, LENNON, LESNEVEN, LOCMARIA-PLOUZANE, LOCRONAN, LOCTUDY, LOCUNOLE, LOPERHET, LOTHEY, MELGVEN, MELLAC, MESPALU, MILIZAC, MOELAN-SUR-MER, MORLAIX, PENCRAN, PENMARCH, PLABENNEC, PLEUVEN, PLEYBEN, PLEYBER-CHRIST, PLOBANNALEC-LESCONIL, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGOFF, PLOGONNEC, PLOMELIN, PLOMEUR, PLONEIS, PLONEOUR-LANVERN, PLONEVEZ-DU-FAOU, PLONEVEZ-PORZAY, PLOUARZEL, PLOUDALMEZEAU, PLOUDANIEL, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUEGAT-GUERAND, PLOUEGAT-MOYSAN, PLOUENAN, PLOUESCAT, PLOUEZOC'H, PLOUGASTEL-DAOULAS, PLOUGONVELIN, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUGUERNEAU, PLOUHINEC, PLOUIDER, PLOUIGNEAU, PLOUNEOUR-MENEZ, PLOUNEVENTER, PLOURIN-LES-MORLAIX, PLOUVIEN, PLOUVORN, PLOUZANE, PLOZEVET, PLUGUFFAN, PONT-AVEN, PONT-CROIX, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH, PONT-L'ABBE, PORT-LAUNAY, POUILLAN-SUR-MER, PRIMELIN, QUERRIEN, QUIMPER, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, ROSCOFF, ROSNOEN, ROSPORDEN, SAINT-COULITZ, SAINT-DIVY, SAINTE-SEVE, SAINT-EVARZEC, SAINT-HERNIN, SAINT-JEAN-DU-DOIGT, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SAINT-POL-DE-LEON, SAINT-RENAN, SAINT-SEGAL, SAINT-SERVAIS, SAINT-THEGONNEC, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, SAINT-YVI, SIBIRIL, SIZUN, SPEZET, TAULE, TELGRUC-SUR-MER, TREBABU, TREFFIAGAT, TREGARANTEC, TREGUNC, TREMEOC, TREMEVEN, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe 2.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé ne sont plus applicables aux communes de CAST, L'ILE-TUDY, LOC-EGUINER, PLOMODIERN, PLOUNEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ.

### Article 3

Le tableau joint en annexe 1 indique, pour chaque tronçon d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu (tissu ouvert ou rue en « U »).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche

Le plan comporte en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

#### **Article 4**

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320066A.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320067A.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé - NOR : DEVP0320068A.

#### **Article 5**

Dans les communes pourvues d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé, les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 doivent être reportés, par Mmes et MM. les Maires ou Mmes et MM. les Présidents d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, dans les documents graphiques du P.L.U.

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

#### **Article 6**

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux précédant portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

- 99/0659 en date du 16 avril 1999 sur la Commune de Quimper
- 99/0660 en date du 16 avril 1999 sur la Communauté Urbaine de Brest
- 00/1074 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Saint-Martin-des-Champs
- 00/1075 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Morlaix
- 00/1076 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Concarneau
- 00/1077 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Douarnenez
- 00/1078 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Quimperlé
- 00/1079 en date du 6 juillet 2000 sur la Commune de Landerneau
- 00/1757 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Quimper
- 00/1758 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Brest
- 00/1759 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Morlaix
- 00/1760 en date du 6 novembre 2000 sur l'Arrondissement de Châteaulin

## **Article 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Brest et Madame la Directrice départementale de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Il sera l'objet d'une mention dans deux journaux, régionaux ou locaux, diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies des communes visées à l'article 1 pendant un mois au minimum.

**FAIT à QUIMPER, le 12 FEV. 2004**

**Le Préfet,**

**Dominique SCHMITT**

Annexe 1 : Tableau donnant le classement des voies  
et la largeur des secteurs affectés par le bruit

Annexe 2 : Cartographie des voies classées

Copie des textes fixant les prescriptions techniques d'isolement acoustique :

Le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995  
L'arrêté interministériel du 30 mai 1996  
Les arrêtés interministériels du 25 avril 2003  
La circulaire interministérielle du 25 avril 2003

**Annexe 1- Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
<b>BANNALEC</b>						
RN165C5C6T1	RN165 (A82)	Limite commune	Limite commune	1	Tissu ouvert	300 m

**Annexe 1- Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

LE TREVOUX						
RN165C4C5T1	RN165 (A82)	Limite commune PR 11+200	Limite commune PR 11+700	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C4C5T3	RN165 (A82)	Limite commune PR 13+500	Limite commune PR 13+900	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C4T4	RN165 (A82)	Limite commune PR 13+900	Limite commune PR 17+325	2	Tissu ouvert	250 m

**Annexe 1- Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

LOCUNOLE						
RD790C1T1	RD790	Carrefour D49/D790	Limite commune	4	Tissu ouvert	30 m

**Annexe 1- Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

MELLAC						
RD765C2T11 - RUE DE QUIMPER	RD765 - Rue de Quimper	PR 8+525	Limite commune Fin 50 km/h	4	Tissu ouvert	30 m
RD765C3T1	RD765	Limite commune Quimperlé	Fin sect 70 km/h PR 9+850	4	Tissu ouvert	30 m
RD765C3T2	RD765	Début sect 50 km/h PR 9+850	Carrefour D123/D765	4	Tissu ouvert	30 m
RN165C3T1	RN165 (A82)	RD783 Echangeur de Kervidanou	limite commune PR 11+200	2	Tissu ouvert	250 m



## Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

MOELAN-SUR-MER						
RD116C2T1	RD116	Limite commune Quimperlé	Fin section 70 km/h Kerfleury	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T10	RD116	Début sect 50 km/h Tal Ar Moor	Fin sect 50 km/h Tal Ar Moor	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T11	RD116	Début section 40 km/h Kerfany	Fin section PR 12+320 Kerfany	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T2	RD116	Fin section 70 km/h Kerfleury	Début section 70 km/h Bazen H.	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T3	RD116	Début section 70 km/h Bazen H.	Début section 50 km/h Moellan	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T4	RD116	Début section 50 km/h Moellan	Carrefour D24/D116 PR 4+895	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T5	RD116	Carrefour D24/D116 PR 4+895	Fin section 50 km/h Moellan	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T6	RD116	Fin section 50 km/h Moellan	Fin section 70 km/h Kerglien	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T7	RD116	Fin section 70 km/h Kerglien	Début section 50 km/h Kergroës	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T8	RD116	Début section 50 km/h Kergroës	Fin section 50 km/h Kergroës	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C2T9	RD116	Début section 70 km/h Kerconan	Fin section 70 km/h Kerconan	4	Tissu ouvert	30 m

**Annexe 1- Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

QUERRIEN						
RD790C1T1	RD790	Carrefour D49/D790	Limite commune	4	Tissu ouvert	30 m

## Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

QUIMPERLE						
AVENUE DU MARECHAL LECLERC 1	Avenue du Maréchal Leclerc	Rue de Moëlan	Carrefour rue de la Villeneuve	4	Tissu ouvert	30 m
AVENUE DU MARECHAL LECLERC 2	Avenue du Maréchal Leclerc	Carrefour rue de la Villeneuve	Rue de Pont-Aven	4	Tissu ouvert	30 m
RD116C1T1	RD116	Carrefour D16/D116 PR 0+000	Fin sect 60 km/h PR 0+400	4	Tissu ouvert	30 m
RD16C1T1 - ROUTE DE MOELAN	RD16 - Route de Moëlan	Place Churchill	Carrefour Av. Général Leclerc	4	Tissu ouvert	30 m
RD16C1T2 - ROUTE DE MOELAN	RD16 - Route de Moëlan	Carrefour Av. Général Leclerc	Giratoire de Kergostiou	4	Tissu ouvert	30 m
RD16C1T3 - ROUTE DE MOELAN	RD16 - Route de Moëlan	Giratoire de Kergostiou	Giratoire de Coat Déro	3	Tissu ouvert	100 m
RD16C1T4 - ROUTE DE MOELAN	RD16 - Route de Moëlan	Giratoire de Coat Déro	Fin sect 50 km/h PR 1+850	4	Tissu ouvert	30 m
RD16C1T5 - ROUTE DE MOELAN	RD16 - Route de Moëlan	Début sect 90 km/h PR 1+850	Fin sect 90 km/h PR 3+750	3	Tissu ouvert	100 m
RD16C1T6 - ROUTE DE MOELAN	RD16 - Route de Moëlan	Début sect 60 km/h PR 3+750	Carrefour D116/D16 PR 3.940	4	Tissu ouvert	30 m
RD6C1T1 - RUE DE PONT-AVEN	RD6 - Rue de Pont-Aven	Boulevard de la Gare PR 0+000	Carrefour Rue du Couédic	3	Tissu ouvert	100 m
RD6C1T2 - RUE DU COUEDIC	RD6 - Rue du Couédic	Carrefour Rue de Pont-Aven	Carrefour Rue du Parc-Rhu	4	Tissu ouvert	30 m
RD765C1C2T1 - ROUTE DE LORIENT	RD765 - Route de Lorient	Limite commune Rédéné	Limite commune PR 4+525	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C2T1 - ROUTE DE LORIENT	RD765 - Route de Lorient	Limite commune PR 4+525	Carrefour D62/D765 PR 5+470	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C2T10 - RUE DE QUIMPER	RD765 - Rue de Quimper	Avenue des Castors	PR 8+525	4	Tissu ouvert	30 m
RD765C2T11 - RUE DE QUIMPER	RD765 - Rue de Quimper	PR 8+525	Limite commune Fin 50 km/h	4	Tissu ouvert	30 m
RD765C2T2 - ROUTE DE LORIENT	RD765 - Route de Lorient	Carrefour D62/D765 PR 5+470	Fin sect 90 km/h PR 5+660	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C2T3 - ROUTE DE LORIENT	RD765 - Route de Lorient	Début sect 50 km/h PR 5+660	Carrefour D22/D765 PR 6+275	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C2T4 - RUE DE LORIENT	RD765 - Rue de Lorient	Carrefour D22/D765 PR 6+275	Rue du Bourgneuf	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C2T5 - RUE DU BOURGNEUF	RD765 - Rue du Bourgneuf	Rue de Lorient	Place Charles de Gaulle	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C2T6 - PONT SUR L'ISOLE	RD765 - Pont sur l'Isole	Place Charles de Gaulle	Rue de la Tour d'Auvergne	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C2T7 - RUE TOUR AUVERGNE	RD765 - Rue Tour d'Auvergne	Quai Brizeux	Place Carnot	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C2T8 - RUE DE QUIMPER	RD765 - Rue de Quimper	Place Carnot	Rond-point du 19 mars 1962	4	Tissu ouvert	30 m
RD765C2T9 - RUE DE QUIMPER	RD765 - Rue de Quimper	Rond-point du 19 mars 1962	Avenue des Castors	4	Tissu ouvert	30 m
RD783C1T1 - QUAI BRIZEUX	RD783 - Quai Brizeux	Rue de la Tour d'Auvergne	Boulevard de la Gare	4	Tissu ouvert	30 m
RD783C1T2 - BD DE LA GARE	RD783 - Boulevard de la Gare	Quai Brizeux	Place Churchill	4	Tissu ouvert	30 m
RD783C1T3 - BD DE LA GARE	RD783 - Boulevard de la Gare	Place Churchill	Rue de Pont-Aven	4	Tissu ouvert	30 m

## Annexe 1- Tableau des infrastructures classées

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			
RD783C1T4 - RUE DE PONT-AVEN	RD783 - Rue de Pont-Aven	Boulevard de la Gare	Giratoire du Centre Leclerc	3	Tissu ouvert	100 m
RD783C1T5 - RUE DE PONT-AVEN	RD783 - Rue de Pont-Aven	Giratoire du Centre Leclerc	Fin sect 50 km/h PR 3+275	4	Tissu ouvert	30 m
RD783C1T6 - RUE DE PONT-AVEN	RD783 - Rue de Pont-Aven	Début sect 60 km/h PR 3+275	Fin sect 60 km/h PR 3+750	3	Tissu ouvert	100 m
RD783C1T7 - RUE DE PONT-AVEN	RD783 - Rue de Pont-Aven	Début sect 90 km/h PR 3+750	Echang. de Kervidanou PR 4+397	3	Tissu ouvert	100 m
RD790C3T1 - ROUTE DU FAOJET	RD790 - Route du Faouët	Limite commune Tréméven	Fin sect 80 km/h PR 12+775	3	Tissu ouvert	100 m
RD790C3T2 - ROUTE DU FAOJET	RD790 - Route du Faouët	Début sect 50 km/h PR 12+775	Place Guthiern	4	Tissu ouvert	30 m
RD790C3T3 - RUE BREMOND D'ARS	RD790 - Rue de Brémond d'Ars	Place Guthiern	N°28 (non compris)	4	Tissu ouvert	30 m
RD790C3T4 - RUE BREMOND D'ARS	RD790 - Rue de Brémond d'Ars	Bâtiment n°28 inclus	Bâtiment n°20 (non compris)	3	Rue en U	50 m
RD790C3T5 - RUE BREMOND D'ARS	RD790 - Rue de Brémond d'Ars	Bâtiment n°20 inclus (pavés)	Place Hervo	2	Rue en U	80 m
RD790C3T6 - PLACE HERVO	RD790 - Place Hervo	Rue de Brémond d'Ars	Rue de la Paix	3	Tissu ouvert	100 m
RD790C3T7 - RUE DE LA PAIX	RD790 - Rue de la Paix	Halle	Place Charles De Gaulle	2	Rue en U	80 m
RN165C2T1	RN165 (A82)	Limite commune	RD783 Echangeur de Kervidanou	1	Tissu ouvert	300 m
RUE "BIGARD/FRISKIES"	Rue "Bigard/Friskies"	Giratoire de Kergostiou	Echangeur Croaz-Chuz RN165	4	Tissu ouvert	30 m
RUE DE TRELIVALAIRE	Rue de Trélivalaire	Rue de Pont-Aven	Route de Moëllan	4	Tissu ouvert	30 m
RUE THIERS	Rue Thiers	Carrefour rue du Couédic	Place Carnot	3	Tissu ouvert	100 m

**Annexe 1- Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

REDENE						
RD765C1C2T1 - ROUTE DE LORIENT	RD765 - Route de Lorient	Limite commune Rédéné	Limite commune PR 4+525	3	Tissu ouvert	100 m
RD765C1T1	RD765	Echangeur N165/D765	Limite commune Quimperlé	3	Tissu ouvert	100 m
RN165C1T1	RN165 (A82)	Limite du Morbihan	RD765 Echangeur de Kerfleury	1	Tissu ouvert	300 m
RN165C1T2	RN165 (A82)	RD765 Echangeur de Kerfleury	Limite commune	1	Tissu ouvert	300 m

**Annexe 1- Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

RIEC-SUR-BELON						
RD783C2T1	RD783	Carrefour D104/D783 PR 13+920	Fin section 50 km/h Riec	4	Tissu ouvert	30 m
RD783C2T2	RD783	Début section 70 km/h	Fin section 70 km/h PR 15+350	4	Tissu ouvert	30 m
RD783C2T3	RD783	Début sect 90 km/h PR 15+350	Limite commune Pont-Aven	4	Tissu ouvert	30 m
RN165C4C5T1	RN165 (A82)	Limite commune PR 11+200	Limite commune PR 11+700	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C4C5T3	RN165 (A82)	Limite commune PR 13+500	Limite commune PR 13+900	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C5C6T1	RN165 (A82)	Limite commune	Limite commune	1	Tissu ouvert	300 m
RN165C5T2	RN165 (A82)	Limite commune PR 11+700	Limite commune PR 13+500	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C5T5	RN165 (A82)	Limite commune PR 17+325	RD4 Echangeur de Kerandréo	2	Tissu ouvert	250 m
RN165C5T6	RN165 (A82)	RD4 Echangeur de Kerandréo	Limite commune	1	Tissu ouvert	300 m

**Annexe 1- Tableau des infrastructures classées**

Nom du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Type de tissu (rue en U ou Tissu ouvert)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
		Débutant	Finissant			

TREMEVEN						
RD790C2T1	RD790	Limite Commune Querrien	Panneau fin 70 PR 8+000	4	Tissu ouvert	30 m
RD790C2T2	RD790	Panneau fin 70 PR 8+000	Panneau début 70 PR 8+525	3	Tissu ouvert	100 m
RD790C2T3	RD790	Panneau début 70 PR 8+525	Panneau début agglo PR 8+729	4	Tissu ouvert	30 m
RD790C2T4	RD790	Panneau début agglo PR 8+729	Panneau fin agglo PR 10+275	4	Tissu ouvert	30 m
RD790C2T5	RD790	Panneau fin agglo PR 10+275	Limite commune Quimperlé	3	Tissu ouvert	100 m